

AS/Bur (2026) 31

19 mai 2026

Déclassifié¹

Bureau de l'Assemblée

Proposition visant à tester la faisabilité de l'observation du vote à l'étranger dans le cadre des élections générales en Bosnie-Herzégovine (4 octobre 2026)

Mémoire préparé par la Secrétaire générale de l'Assemblée parlementaire

1. Introduction

1. À la suite d'une proposition de l'Alliance parlementaire pour des élections libres et équitables visant à élaborer une méthodologie d'observation du vote à l'étranger (VAE), et des discussions qui ont suivi au sein du Comité présidentiel, le Bureau de l'Assemblée a décidé, le 5 septembre 2025, d'observer le VAE, dans le cadre des élections en République de Moldova, afin de tester la faisabilité de la méthodologie (voir le document [AS/Bur \(2025\)50](#)). Conformément aux Lignes directrices pour l'observation des élections par l'Assemblée parlementaire, la décision d'observer ou non le VAE dans chaque cas est laissée à l'appréciation du Bureau de l'Assemblée.² Malheureusement, en raison du peu de temps disponible et des dates concernées, il n'a pas été possible d'organiser ce test dans un délai aussi court.

2. Les élections générales en Bosnie-Herzégovine, prévues le 4 octobre 2026, constituent une bonne occasion de tester la faisabilité de l'observation des élections par correspondance. Sur les 3,37 millions de votants inscrits en 2022, les électeurs et électrices de la diaspora représentent environ 2,1 % de l'électorat.

3. Il convient de noter que l'Assemblée parlementaire entretient depuis longtemps d'excellentes relations de coopération avec la Commission électorale centrale (CEC) de Bosnie-Herzégovine. Depuis 2024, l'Assemblée met en œuvre un [programme de coopération électorale](#) visant à renforcer l'intégrité des élections et à accroître la confiance des citoyen·nes dans le processus électoral en renforçant les capacités de la CEC.

4. Lors des élections générales de 2022, des bureaux de vote ont été mis en place dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe au sein de leurs représentations diplomatiques et consulaires (RDC) respectives. La répartition du nombre de votants inscrits dans les lieux où le nombre d'électeurs et électrices était significatif est présentée ci-dessous :

État membre du Conseil de l'Europe	Représentation diplomatique et consulaire (RDC)	Nombre d'électeurs et électrices
Allemagne	Consulat général à Munich	666
	Consulat général à Francfort	244
	Consulat général à Stuttgart	246
	Ambassade à Berlin	229
Belgique	Ambassade à Bruxelles (pour la Belgique et le Luxembourg)	443
Autriche	Ambassade à Vienne	411

¹ Ce mémoire a été approuvé par le Bureau le 23 avril 2026 et déclassifié par le Bureau le 22 juin 2026.

² Conformément au paragraphe 37 des [Lignes directrices relatives à l'observation des élections par l'Assemblée parlementaire](#), telles que révisées en 2025.

État membre du Conseil de l'Europe	Représentation diplomatique et consulaire (RDC)	Nombre d'électeurs et électrices
	Consulat honoraire à Salzbourg	34
	Consulat honoraire à Graz	253
Suède	Ambassade à Stockholm	321
Suisse	Ambassade à Berne	285
Norvège	Ambassade à Oslo	271
Danemark	Ambassade à Copenhague	260
Pays-Bas	Ambassade à La Haye	211
République tchèque	Ambassade à Prague (pour la Tchéquie et la Slovaquie)	86
Slovénie	Ambassade à Ljubljana	70
Royaume-Uni	Ambassade à Londres (pour le Royaume-Uni et l'Irlande)	62

5. Pour 2026, la CEC prévoit une répartition similaire des bureaux de vote, avec une possibilité d'augmentation du taux de participation en fonction du nombre final d'inscrits et du niveau de motivation au sein de la diaspora.

6. La législation de la Bosnie-Herzégovine – plus précisément la loi électorale de la Bosnie-Herzégovine, le règlement sur l'accréditation et le règlement sur le déroulement des élections – autorise expressément les observateurs internationaux et nationaux à surveiller les élections organisées à l'étranger.

- **Accréditation** : La CEC de Bosnie-Herzégovine est la seule autorité compétente pour accréditer les observateurs internationaux, y compris les représentants d'organisations internationales et de gouvernements étrangers.
- **Droits** : les observateurs accrédités bénéficient, dans les bureaux de vote des RDC, des mêmes droits que ceux dont ils disposent sur le territoire national, y compris un accès sans restriction aux préparatifs du bureau de vote, au processus de vote et au dépouillement des bulletins.
- **Logistique** : Les observateurs peuvent retirer leurs badges d'accréditation soit au siège de la CEC à Sarajevo, soit à la RDC désignée. Ils sont tenus de se conformer à la fois à la loi électorale et aux protocoles de sécurité des missions diplomatiques respectives.

2. Méthodologie proposée

Cadre général

7. L'observation du VAE doit être menée dans le strict respect des [Lignes directrices pour l'observation des élections par l'Assemblée parlementaire](#), du Code de conduite pour les missions internationales d'observation électorale et de la Déclaration de principes de 2005 pour l'observation internationale des élections, y compris les règles régissant la **divulgarion des conflits d'intérêts potentiels**. Certaines adaptations seront toutefois nécessaires, compte tenu des spécificités du VAE ainsi que des contraintes de temps liées à la proximité de la date des élections.

Dépôt des candidatures

8. Les groupes politiques devraient être invités à présenter, avant le 15 juin 2026, des candidat·es issu·es des États membres où le VAE est prévu pour les élections législatives en Bosnie-Herzégovine (4 octobre 2026).

9. Les candidat·es doivent avoir une expérience en matière d'observation électorale, ayant observé au moins une, de préférence deux élections dans le cadre des missions d'observation électorale de l'APCE.

Composition de la commission ad hoc

10. La liste des observateurs du VAE sera approuvée par le Bureau par procédure écrite en temps utile pour demander les accréditations.

11. Lors de l'approbation de la composition, le Bureau constituera des équipes d'au moins deux observateurs électoraux, de préférence issus de groupes politiques différents, qui mèneront l'observation ensemble. Il peut y avoir plus d'une équipe par pays. Il ne sera pas possible pour un·e membre de l'Assemblée de mener l'observation électorale seul·e.

12. L'effectif total de la délégation d'observateurs du VAE ne doit pas dépasser celui de la délégation observant le scrutin dans le pays (dans le cas présent, 20 membres). Pour ce test, compte tenu des contraintes de temps et afin de faciliter le processus, il ne serait pas nécessaire de respecter la méthode D'Hondt.

13. La commission ad hoc serait présidée par le ou la chef·fe de la délégation d'observation électorale, à qui les équipes rendraient compte de leurs remarques et observations le soir du scrutin.

Secrétariat et autres moyens de soutien

14. Avant le jour du scrutin, le Secrétariat organisera des séances d'information/de formation en ligne afin de fournir des informations sur le cadre juridique, d'aborder les défis spécifiques liés au vote par correspondance et de rappeler le cadre réglementaire applicable aux observateurs électoraux, en particulier en ce qui concerne l'impartialité et la non-ingérence.

15. Le Secrétariat fournira un formulaire d'observation électorale aux observateurs du VAE, afin de faciliter et de structurer la collecte d'informations.

16. Le Secrétariat n'accompagnera pas les équipes. Aucun service d'interprétation ne sera fourni. L'Assemblée ne prendra en charge aucun frais lié à l'observation des élections par les observateurs indépendants. Les frais des membres des commissions ad hoc (transport, hébergement, etc.) doivent être pris en charge par leurs parlements nationaux respectifs.

3. Suivi

17. Étant donné que l'objectif de cet exercice est de tester la faisabilité de l'observation des élections municipales par l'Assemblée, le ou la chef·fe de la délégation présentera au Bureau les conclusions de l'observation des élections générales, mais celles-ci ne seront pas incluses dans le rapport de l'APCE sur l'observation des élections générale en Bosnie-Herzégovine.

18. Sur la base de la mise en œuvre de ce test, le Bureau approuvera la méthodologie correspondante, en tenant compte des ajustements éventuels. Cette méthodologie sera appliquée lors des futures missions d'observation des élections locales de l'Assemblée, sous réserve d'adaptations, le cas échéant, si le Bureau en décide ainsi dans chaque cas particulier, conformément aux lignes directrices en vigueur. À l'avenir, et si le Bureau en décide ainsi, les conclusions relatives aux élections locales pourraient être intégrées au rapport de la mission d'observation électorale de l'APCE.

4. Projet de décision

Le Bureau est invité à :

- décider d'observer le vote à l'étranger dans le cadre des élections générales en Bosnie-Herzégovine le 4 octobre 2026, à titre expérimental, et d'approuver la méthodologie pertinente pour cet exercice ;
- sur la base de cet essai, revenir sur la question de la faisabilité de l'observation du vote à l'étranger par l'Assemblée et approuver la méthodologie correspondante.